

**Plan de Prévention des Risques Littoraux**  
**Compte-rendu DDTM 44**  
**Réunion publique d'information du 09 juillet 2018**  
**à Saint-Brevin-les-Pins**

**1- Participation :**

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur le site internet des services de l'Etat :  
<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>

**En résumé**

Réunion à Saint-Brevin-les-Pins, Salle des dunes, le 09 juillet 2018

**Accueil :** à partir de 18h30

**Début de la réunion :** 19h05

**Fin :** 20h15

**Nombre de participants :** Environ 200 personnes

**Dispositif d'information :** Les cartes du PPRL sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>

**Les objectifs de la réunion :** Cette réunion publique a pour but de présenter à l'ensemble des habitants concernés par la mise en œuvre de Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) le projet de règlement du PPRL et de recueillir leurs interrogations.

Cette réunion a pour objectifs :

- 1) Présenter le contenu du PPRL
- 2) Alimenter la concertation préalable et préparer l'enquête publique sur le projet de PPRL.

**Rédacteur :** [www.compte-rendu.fr](http://www.compte-rendu.fr)

**Relecteur :** DDTM44

## **Intervenants**

### **Collectivités**

Yannick Morez, Maire de Saint-Brevin-les-Pins

Marie-Hélène Valente, sous-préfète de Saint-Nazaire

### **DDTM44**

Françoise Denis, Chef du service transport et risques / DDTM 44

Claire Bracht, Chef de l'unité prévention des risques/DDTM 44

## **2– Déroulé de la réunion :**

**Interventions de Monsieur Yannick Morez et Madame Marie-Hélène Valente :** Présentation des objectifs de la réunion.

**Intervention de Madame Françoise Denis :** Rappels sur le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) et présentation des aléas pris en compte par le PPRL.

### **1<sup>ère</sup> séquence d'échanges avec le public**

**Intervention de Madame Claire Bracht :** Présentation de la traduction du risque dans l'aménagement du zonage réglementaire et du règlement du PPRL.

### **2<sup>ème</sup> séquence d'échanges avec le public**

## **3– Présentation :**

La réunion tenue à Saint-Brevin-les-Pins a pour objectifs de présenter le projet de règlement du PPRL et de répondre aux interrogations de l'ensemble des habitants concernés par sa mise en œuvre.

Après la réunion publique, le projet de règlement sera présenté officiellement aux collectivités territoriales et le document publié sur Internet en juillet 2018. L'enquête publique se déroulera en octobre-novembre 2018 pour une approbation début 2019.

### **Présentation de la DDTM44 :**

#### **– Introduction :**

Après une première réunion publique à Saint-Brevin en novembre 2017 pour présenter la cartographie des aléas littoraux, et de nombreux échanges avec tous les acteurs (associations, professionnels, usagers, collectivités), la cartographie des aléas a été transformée en cartographie des zones de risques (le zonage réglementaire) avec un règlement s'appliquant à chaque zone.

### **Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Côte de Jade**

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est un document initié par l'État et élaboré par la DDTM en étroite association avec les communes et avec l'ensemble des acteurs. Pour rappel, la DDTM est un service départemental du Ministère chargé de l'Écologie et placé sous l'autorité de la Préfète.

Suite à la tempête Xynthia, le 28 février 2010, de nombreuses actions ont été engagées sur l'ensemble du littoral du département, dont le confortement des ouvrages de protection, notamment sur la digue du Pouliguen, la digue de Méan à Saint-Nazaire, ou le Port du Collet.

En outre, afin d'améliorer les dispositifs de prévision, Météo France a créé un site Vigilance submersion pour prévenir ce type de tempête. Des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur certains territoires ont également été mis en place, avec un co-financement de l'État et des collectivités locales. Enfin, le PPRL, qui définit des zones constructibles ou non-constructibles, et prend des dispositions pour maîtriser l'urbanisation et l'adaptation du bâti existant.

L'ensemble du littoral atlantique est concerné par la submersion marine. Deux PPRL sont déjà approuvés, celui de la Presqu'île guérandaise/Saint-Nazaire et celui de la Baie de Bourgneuf Nord. Le PPRL de la Côte de Jade qui couvre les communes de Saint-Brevin, Saint-Michel, La Plaine et Préfailles et celui de la Baie de Pont-Mahé/Traict de Pen Be, actuellement en cours d'élaboration, achèveront la couverture du littoral départemental.

### Les aléas pris en compte par le PPRL.

Le PPRL intègre deux aléas : la submersion marine et l'érosion côtière (côtes sableuses et côtes rocheuses).

Les zones exposées à la submersion marine ont été étudiées à partir d'un aléa de référence, la tempête Xynthia, en intégrant les défaillances possibles des protections littorales ainsi que l'élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique (20 cm à court terme et 60 cm à l'horizon de 100 ans).

L'érosion des côtes sableuses a été étudiée en prenant en compte un recul du trait de côte à échéance 100 ans à partir des reculs historiques observés (1860, 1950, 2004 et 2010), et, du recul maximal pouvant être occasionné par une tempête (30 m en Loire Atlantique lors de la tempête Xynthia). Il a été tenu compte des ouvrages limitant le phénomène ou fixant le trait de côte.

L'érosion des côtes rocheuses, quant à elle, a été étudiée par le BRGM (Bureau de Recherches géologiques minières) sur l'ensemble du littoral de Loire Atlantique à partir d'une analyse terrain par tronçon homogène avec une estimation d'un recul à échéance 100 ans sur chaque secteur.

### La traduction du risque dans l'aménagement du territoire

La prévision des risques intègre trois principes fondamentaux :

- Préserver les champs d'expansion des submersions, à savoir les zones vierges de construction et susceptibles d'être inondées en cas de submersion.
- Ne pas augmenter le risque pour les personnes en n'autorisant aucune implantation nouvelle dans une zone exposée à un risque fort de submersion.
- Permettre le développement touristique et économique des communes dans les zones à risques modéré avec certaines prescriptions pour s'assurer de la sécurité des personnes.

Pour traduire ces trois grands principes dans l'aménagement, deux composantes sont nécessaires au PPRL : la cartographie des zones concernées, et un règlement qui définit zone par zone les règles applicables aux constructions nouvelles et aux biens existants.

### Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL

Le PPRL délimite plusieurs types de zones :

- Les zones où l'urbanisme ne doit plus se développer (zones naturelles ou soumises à un aléa fort)
- Les zones qui restent constructibles sous condition.

La construction du zonage réglementaire a été établie à partir des cartes d'aléas Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm ainsi que des cartes d'érosion superposées à la carte des enjeux (l'occupation du sol à l'heure actuelle) pour distinguer les zones naturelles des zones déjà urbanisées.

Une fois approuvé, le PPRL vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, tout dossier d'urbanisme déposé sera également examiné au regard du PPRL.

## Les mesures du règlement du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants

Pour les nouvelles constructions, le règlement rend des dispositions obligatoires : un premier niveau habitable placé au-dessus de la cote Xynthia + 60 cm, des matériaux adaptés à la submersion marine, des prescriptions spécifiques sur le réseau électrique, des commandes manuelles sur les volets et les portes, des apports de remblai limités dans les zones submersibles pour favoriser l'écoulement et des produits dangereux et polluants stockés hors d'eau.

Pour les biens existants situés en zone de risques de type Xynthia + 20cm, le règlement prescrit des travaux qui devront être réalisés dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRL.

Ces travaux prescrits visent deux objectifs : améliorer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens.

Pour améliorer la sécurité des personnes, dans les zones de risques les plus forts, un espace refuge devra être créé pour les constructions de plain-pied dont le niveau fonctionnel est situé au-dessous de la cote Xynthia + 20cm.

Pour limiter les dommages aux biens en cas de submersion, le PPRL imposera de mettre hors d'eau les coffrets et les tableaux électriques, les chaudières, les cuves et citernes stockant des produits dangereux ou polluants. En outre, des prescriptions existent pour les gestionnaires de réseaux, notamment le positionnement des nouveaux compteurs électriques au-dessus du niveau Xynthia + 60cm.

Les travaux prescrits pour les particuliers sont subventionnés à hauteur de 40% par l'État et plafonnés à 10% de la valeur du bien. Ainsi, il n'est pas possible d'imposer à un propriétaire des mesures allant au-delà de ce plafond. Pour les entreprises de moins de 20 salariés, la subvention s'élève à 20%.des travaux réalisés.

En juillet 2018, le dossier sera publié et une consultation officielle des communes et des collectivités est prévue pour avis sous 2 mois. Enfin, lors de l'enquête publique en octobre-novembre 2018, les habitants pourront s'exprimer sur les registres et poser leurs questions au commissaire enquêteur qui tiendra des permanences dans les différentes communes.

## 4- Echanges :

- **Préambule : Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Côte de Jade**

*Aucune question n'a été posée sur cette thématique*

- **Thématique : Les aléas pris en compte par le PPRL.**

### Intervention n° 1

Un intervenant demande pourquoi le choc mécanique des vagues n'a pas été évoqué dans les aléas.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que le choc mécanique des vagues est une composante de l'aléa submersion marine. Ainsi, même si la puissance de la houle qui vient frapper la côte n'implique pas toujours une zone inondée, l'eau pouvant se retirer immédiatement, une bande a été dessinée afin de matérialiser ce phénomène.

### Intervention n° 2

Un intervenant demande si les conséquences de ce choc sur les constructions ont été prises en compte.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'aucune analyse de la vulnérabilité des bâtiments existant au regard de la force de la houle n'a été réalisée dans le cadre du PPRL.

- **Thématique : La traduction du risque dans l'aménagement du territoire.**

*Aucune question n'a été posée sur cette thématique*

- **Thématique : Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL.**

Intervention n° 3

Un intervenant demande si le service d'urbanisme émet des réserves ou des préconisations avant l'approbation du PPRL pour un projet immobilier dans une zone à risques.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM le confirme. À la suite de la tempête Xynthia, une carte des zones de vigilance a été communiquée par la préfecture aux communes pour interdire les constructions dans les zones les plus dangereuses. Depuis le travail effectué sur la cartographie des aléas et présenté en novembre 2017 à Saint-Brevin, cette connaissance sur les zones à risques a été affinée et permet d'interdire certains projets ou de les assortir de prescriptions. En revanche aucun outil réglementaire n'est actuellement disponible pour interdire les constructions nouvelles en zone d'érosion côtière. La dernière phase, quant à elle, consistera en l'approbation du PPRL avec le règlement complet qui s'appliquera.

Intervention n° 4

Un intervenant souhaiterait savoir comment déterminer si son habitation est située sur une zone à risques.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM indique que les cartes permettant de localiser les zones à risques ainsi que la carte des cotes de référence sont consultables sur Internet.

- **Thématique : Les mesures du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants.**

Intervention n° 5

Un intervenant demande si l'installation de pompes, par exemple, dans les sous-sols de bâtiments peut faire l'objet d'une subvention.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond par la négative.

Intervention n° 6

Un intervenant s'enquiert des prescriptions visant à protéger le sous-sol des habitations.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que ces prescriptions s'appliquent aux équipements sensibles, situés au sous-sol qui devront être déplacés ou rendus étanches, notamment, les chaudières .

Intervention n° 7

Un intervenant demande si les changements de compteurs électriques auxquels Saint-Brevin est soumis impliquent un positionnement à la hauteur recommandée.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'il était prévu de rendre obligatoire le positionnement des compteurs au-dessus de la côte Xynthia + 60 cm y compris sur les remplacements de compteurs à l'identique. Or, Enedis a estimé ces mesures impossibles et peu utiles. En effet, en cas d'inondation, le réseau basse tension est coupé par mesure de sécurité. Ainsi, même si les compteurs sont endommagés en cas d'inondation, Enedis pourra les remplacer rapidement et préfère prendre ce risque industriel.

Intervention n° 8

Un intervenant ne comprend pas pourquoi ces mesures imposées aux particuliers ne le sont pas à Enedis.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que l'important est d'avoir une maison qui soit habitable dans les meilleurs délais après une inondation. Or, pour la rendre habitable, il faut la chauffer sans attendre qu'un électricien puisse se déplacer et Enedis s'est engagé à renouveler les branchements endommagés en cinq jours, ce qu'un particulier ne peut pas réaliser dans un délai aussi court.

#### Intervention n° 9

Un intervenant estime anormal qu'Enedis ne puisse être contraint de respecter le règlement.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que pour le renouvellement du branchement complet, la prescription de positionnement au-dessus de la côte s'applique. En revanche, le remplacement à l'identique des compteurs est un marché passé à l'échelle nationale et il n'a pas été possible de l'intégrer à ce règlement.

#### Intervention n° 10

Un intervenant demande comment est définie la cote Xynthia et à quel niveau elle se situe pour La Plaine-sur-Mer. Il souhaiterait parler en cote marine.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que le niveau de la mer a été enregistré à différents points du littoral lors de la tempête Xynthia auxquels ont été ajoutés 20 et 60 cm, pour définir les zones submersibles.

Pour La Plaine-sur-Mer, Xynthia + 20 cm se situe à 4,40 mNGF et Xynthia + 60 cm à 4,80 mNGF, à la côte. Le nivellement général en France, NGF, étant un référentiel national, dont le zéro est situé au niveau de la mer à Marseille.

Il n'existe pas de conversion d'un référentiel à l'autre. Le référentiel des cotes marines constitue un système propre et indépendant.

#### Intervention n° 11

Un intervenant souhaiterait savoir comment déterminer une cote pour une zone précise.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que la cote atteinte par l'eau en fonction des différents scénarios est indiquée sur la carte des cotes de référence, disponible en ligne.

En effet le niveau atteint à la côte varie en fonction de la propagation de les eaux dans les terres.

#### Intervention n° 12

Un intervenant s'enquiert des conséquences en cas d'inondation pour un particulier qui n'aurait pas les moyens d'effectuer les travaux prescrits ou déciderait de ne pas les faire.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'elle n'effectue pas de contrôle. En revanche, en cas de mise en location ou de vente du bien, le notaire mentionnera à l'acquéreur ou au locataire que les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, avec une négociation possible sur le prix de vente. En outre, en cas d'inondation, les assureurs via leurs experts peuvent vérifier si les travaux prescrits ont été réalisés et décider, le cas échéant, de ne pas indemniser le propriétaire tenu de les réaliser.

#### Intervention n° 13

Un intervenant demande si des préconisations sont faites pour limiter les risques liés aux exutoires.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que le PPRL a été établi en intégrant le risque maximum, avec la rupture de l'ensemble des digues, des ouvrages et des vannes. Comme il ne s'agit que de probabilité, il appartient aux communes de réaliser un diagnostic de leurs installations pour estimer le risque et la nécessité d'effectuer des travaux.

#### Intervention n° 14

Un intervenant demande comment les communes peuvent estimer le risque.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que pour un vannage par exemple, il s'agit d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement et de s'assurer de son entretien.

### Intervention n° 15

Un intervenant s'enquiert des mesures préconisées par la DDTM pour rétablir le Bras du Carnet saccagé par le port autonome et qui permettait notamment l'évacuation des eaux pluviales en cas de grande crue.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM ne peut répondre sur ce point. Le PPRL est un outil de maîtrise de l'aménagement et de l'urbanisation, imposant et recommandant des mesures sur le bâti existant et futur et n'est pas adapté pour prévenir des inondations ou remettre en état un espace naturel.

### Intervention n° 16

Un intervenant demande ce que peut faire un propriétaire qui n'a pas les moyens d'effectuer les travaux et qui ne sera pas indemnisé en cas d'inondation.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'un diagnostic de l'habitation doit être effectué en premier lieu afin de déterminer le montant des travaux. Il est à noter que le montant moyen des travaux, sans la réalisation de l'espace refuge, se situe en deçà de 10.000 euros. Une fois que ce diagnostic est posé, un programme en collaboration avec l'État et les collectivités est mis en place pour accompagner les propriétaires.

Si le propriétaire n'a pas les ressources suffisantes pour réaliser les travaux, il doit se manifester auprès de la mairie qui s'assurera dans le cadre de la gestion de crise que cette personne est mise à l'abri. Quant aux dommages causés aux biens, des solutions peuvent également être mises en place par les collectivités pour les propriétaires n'ayant pas des niveaux de ressources suffisants.

### Intervention n° 17

Un intervenant estime que ce plan qui crée de nouvelles obligations pour les particuliers devrait également concerner les collectivités locales. En effet, si le bien d'un propriétaire se situe devant un trait de côte en recul, protégé par un mur qui devrait être entretenu par la commune, une synthèse des travaux doit pouvoir être réalisée.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que le PPRL est avant tout un outil de maîtrise de l'urbanisation et ne prescrit pas de digues ou d'ouvrages de protection. En revanche, d'autres instances peuvent réfléchir sur la gestion du trait de côte avec un co-financement département/région pour les travaux à réaliser par les collectivités.

### Intervention n° 18

Un intervenant craint que les collectivités ne se défaussent sur les particuliers pour les entretiens d'ouvrages si aucun lien n'est établi entre le PPRL et les collectivités locales.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM indique que des textes de loi existent qui obligent des collectivités à assurer l'entretien des ouvrages de protection.

Réponse de Michel Bahaud, maire de La Plaine-sur-Mer : M. Bahaud indique que sur le territoire du PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord, qui concerne les communes de Pornic, La Bernerie, Les Moutiers-en-Retz, un plan de prévention des risques inondation (PAPI) a été approuvé et mis en œuvre par la Communauté d'agglomération Pornic Agglo-Pays de Retz. Des digues ont été rehaussées aux Moutiers. Ainsi les collectivités locales ne se défaussent pas. Elles restent des acteurs à part entière et prennent en charge les travaux nécessaires.

### Intervention n° 19

Un intervenant demande si une notification des travaux à effectuer sera envoyée à chaque propriétaire concerné.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond par la négative. Le propriétaire pourra situer son bien sur les cartes mises en ligne ou disponibles à la Mairie.

Pour rappel, les travaux prescrits pour une zone à risques particulière ne s'avèrent pas toujours nécessaires. Par exemple, sur le premier PPRL effectué sur Saint-Nazaire, sur plus de

200 diagnostics réalisés, aucun espace refuge n'a été prescrit et certains propriétaires possédaient des chaudières ou des compteurs électriques positionnés à la hauteur recommandée.

Par ailleurs, la DDTM se tient à la disposition des propriétaires pour leur apporter toutes les réponses nécessaires.

#### Intervention n° 20

Un intervenant demande si les notaires seront tenus d'informer les nouveaux propriétaires sur la zone où se situe le bien et des travaux à réaliser.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que cette disposition existe déjà. En effet, dès qu'un PPR est prescrit, la DDTM réalise une fiche d'information sur les zones à risques et, pour toute vente et toute location, le notaire, l'agence ou encore le propriétaire doit produire un état des risques. Cette fiche, disponible sur Internet, établit les zones à risques ainsi que les travaux prescrits et effectués.

#### Intervention n° 21

Un intervenant demande à qui s'adresser pour avoir un diagnostic en bonne et due forme.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'à la suite des PPRL déjà approuvés sur le département, un PAPI (programme d'action de prévention contre les inondations) a été mis en place pour proposer des diagnostics aux particuliers, financés à 50%, et un accompagnement complet (aide aux propriétaires pour monter leur dossier de subvention, ou pour consulter les entreprises, par exemple). En l'absence de ce programme, les propriétaires peuvent contacter un artisan pour poser un diagnostic et s'adresser à la DDTM pour obtenir un financement à hauteur de 40%.

Madame Marie-Hélène Valente clôt la réunion à 20 h 15 en remerciant l'assemblée pour sa participation.